



Décision ministérielle du 30 septembre 2025 portant création d'une aide en faveur de l'arrachage sanitaire préventif de vignes

**La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,**

Vu l'article 107, paragraphe 3, point c), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu l'article 26 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu les articles 3 et 4 la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles ;

Vu l'article 52 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Décide :

Art. 1^{er}. Dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée et *Xylella fastidiosa*, une aide à l'arrachage sanitaire relative à la prévention des maladies animales et des organismes nuisibles aux vignes est instituée, ci-après désignée comme la « prime à l'arrachage sanitaire ».

La prime à l'arrachage sanitaire est accordée aux propriétaires ou locataires de surfaces plantées en vigne.

Art. 2. Aux fins de la présente décision, on entend par :

- 1° « vigne » : tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis vinifera* L. ;
- 2° « parcelle viticole » : la parcelle agricole conformément à l'article 65, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du

2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013, dont la surface intégrale est plantée de vignes ;

- 3° « arrachage » : le dessouchage des vignes, incluant l'extirpation des racines principales et le retrait des bois.

Art. 3. (1) Le montant de la prime à l'arrachage sanitaire est fixé à 5000 euros hors TVA par hectare.

(2) La prime à l'arrachage sanitaire ne peut être cumulée avec une autre aide à l'arrachage ou à la plantation d'une parcelle viticole.

(3) Les primes à l'arrachage sanitaire sont allouées dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

Art. 4. Sont exclues du bénéfice de la prime à l'arrachage sanitaire :

- 1° les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 2° les entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 5. (1) La demande est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur le portail de l'agriculture. Le formulaire de demande et les pièces sont à soumettre en version papier ou sous format électronique au Service d'économie rurale au plus tard 30 jours avant le début des travaux d'arrachage.

(2) La demande comporte pour chaque parcelle viticole les informations et documents suivants :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse si le demandeur est une personne physique ou la dénomination, le représentant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et l'adresse du siège social si le demandeur est une personne morale ;
- 2° si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle viticole, le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire personne physique ou la dénomination, le représentant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et l'adresse du siège social du propriétaire personne morale ;
- 3° l'autorisation du propriétaire si le demandeur n'est pas propriétaire ;
- 4° la localisation et l'identification de la parcelle viticole à arracher ;
- 5° les informations géographiques précises en cas d'arrachage partiel ; et
- 6° la date à laquelle l'arrachage est prévu.

(3) Une décision d'attribution ou de refus d'attribution de la prime à l'arrachage sanitaire intervient suite à la demande introduite.

Art. 6. (1) La prime à l'arrachage sanitaire est payée sur présentation d'une demande de paiement qui est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur le portail de l'agriculture auprès du Service d'économie rurale, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter de la décision portant allocation de l'aide. La demande indique la date d'achèvement des travaux.

(2) La décision de paiement arrête le montant de la prime à l'arrachage sanitaire payée au demandeur.

Art. 7. (1) L'Institut viti-vinicole procède au contrôle de :

- 1° l'état de la parcelle avant le début des travaux d'arrachage et fait rapport au Service d'économie rural ;
- 2° l'état de la parcelle après l'achèvement des travaux d'arrachage.

(2) Après chaque contrôle, il fait rapport au Service d'économie rural.

(3) Le paiement de la prime à l'arrachage sanitaire est refusé lorsque le bénéficiaire ou une personne agissant en son nom ou pour son compte s'oppose au contrôle.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Luxembourg, le 30 septembre 2025

La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,


Martine HANSEN

